

Statuts de la Faîtière culturelle Grand Chasseral

Article 1

Sous la dénomination de Faîtière culturelle du Jura bernois, il a été constitué, en date du 05.06.2023, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2025, celle-ci a été rebaptisée « Faîtière culturelle Grand Chasseral ».

Article 2

Buts poursuivis

En tant que faîtière des institutions et associations culturelles au bénéfice d'une subvention cantonale périodique actives sur le territoire du Jura bernois ou dont l'activité concerne le Jura bernois

et

des organisations faîtières ou collectifs organisés représentant les intérêts d'un secteur culturel particulier dans le Jura bernois, l'Association vise à

- regrouper ses membres dans l'intérêt de la culture du Jura bernois,
- approfondir la coopération entre ses membres,
- servir de plateforme d'échange et de coordination entre ses membres,
- favoriser l'émulation et la valorisation de la vie culturelle dans le Jura bernois,
- favoriser le décroisement entre les institutions culturelles d'une part, et les institutions politiques et administratives d'autre part,
- assurer le lien entre les acteurs culturels du Jura bernois et les organisations politiques et administratives.

Moyens préconisés

Les buts se poursuivront en particulier

- a) en agissant en tant qu'interlocutrice faîtière auprès des autorités régionales et cantonales,
- b) en favorisant les collaborations entre ses membres,
- c) en cherchant les contacts avec des institutions concernées par ses buts,
- d) en formulant des propositions de politique culturelle d'intérêt général,
- e) en coordonnant les positions de ses membres en matière de politique culturelle,
- f) en servant d'interlocutrice auprès de toutes institutions intéressées à une collaboration incluant le domaine culturel,
- g) en prenant position sur les questions de politique culturelle publique concernant ses membres ou la culture dans le Jura bernois,
- h) en favorisant une politique d'échanges actifs avec les régions voisines (cantons du Jura et de Neuchâtel, ville de Bienne), la Suisse romande et le canton de Berne en particulier,
- i) en organisant des réunions consacrées à des thèmes d'intérêt commun.

Article 3

Siège

Le siège de l'Association est au domicile de la présidente ou du président.

Article 4

Membres

Peuvent s'associer

- a. les institutions et associations culturelles au bénéfice d'une subvention cantonale périodique actives sur le territoire du Jura bernois ou dont l'activité concerne le Jura bernois,
- b. les organisations faîtières ou collectifs organisés représentant les intérêts d'un secteur culturel particulier dans le Jura bernois.
- c. les structures culturelles actives sur le territoire du Jura bernois ou dont l'activité concerne le Jura bernois, avec subvention cantonale ponctuelle, dont les activités régulières présentent un intérêt culturel avéré pour la région, notamment par la diffusion ou l'engagement d'artistes ou d'œuvres.

L'admission de ces structures est soumise à l'approbation du Comité, puis validée par l'Assemblée générale.

Tout membre adresse une demande d'adhésion au Comité de l'Association. Son adhésion est approuvée par l'Assemblée générale. Toute démission est à communiquer par écrit au Comité.

Un membre qui agit de manière manifeste à l'encontre des objectifs de l'Association peut être exclu par décision de l'Assemblée générale.

Article 5

Ressources

Les cotisations des membres constituent les principales ressources de l'Association. Leur montant est fixé par l'Assemblée générale.

D'autres ressources, telles que dons, subventions extraordinaires ou autres ne sont pas exclues.

Article 6

Responsabilité financière

Les membres ne sont pas tenus pour responsables des dettes et des engagements de l'Association.

Article 7

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs / vérificatrices des comptes

Article 8

Assemblée générale

Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par année en une assemblée générale, convoquée par écrit au moins vingt jours à l'avance.

Chaque membre a droit à une voix.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande du dixième des membres au moins.

Article 9

Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) élire le président ou la présidente et les membres du Comité, en tenant compte d'une représentation équilibrée des régions et des secteurs d'activité ;
- b) élire deux vérificateurs et vérificatrices des comptes ;
- c) approuver le budget et les comptes annuels et fixer le montant des cotisations ;
- d) approuver le rapport annuel du Comité ;
- e) adopter et modifier les statuts de l'Association ;
- f) décider de la dissolution de l'Association ;
- g) exclure un membre.

Article 10

Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose d'au moins cinq et au plus de neuf membres.

À l'exception de la fonction de président ou présidente, il se constitue lui-même.

Il est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et est immédiatement rééligible.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Selon les besoins, il peut, à titre consultatif, convier à ses réunions des personnes qui ne sont pas membres du Comité.

Le Comité administre l'Association, gère ses ressources et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Le comité approuve les nouveaux membres et proposition de ceux-ci à l'assemblée.

Le Comité engage l'Association par une signature collective à deux.

Il prend toute initiative pour atteindre les buts de l'Association.

Le Comité présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

Article 11

Les vérificateurs / vérificatrices des comptes

Les deux personnes vérifiant les comptes font un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Article 12

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité ou du cinquième des membres de l'Association au moins.

Une proposition de modification des statuts ne peut être traitée que si elle a été mentionnée dans la convocation de l'Assemblée générale.

Toute modification requiert l'approbation des deux tiers des membres présents au moins.

Article 13

Dissolution

Si les buts de l'Association ne peuvent plus être atteints, le Comité peut proposer la dissolution de cette dernière à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'Association, ses biens sont affectés, sur décision de l'Assemblée générale, à une autre institution ayant les mêmes buts ou des buts similaires à celui de l'Association.

La dissolution de l'Association requiert l'approbation des deux tiers des membres présents au moins.

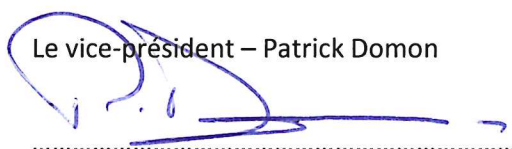
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale tenue à La Neuveville, le 12.05.2025.

Le président – Julien Annoni



.....

Le vice-président – Patrick Domon



.....

Annexe : historique des modifications

Annexe

Historique des modifications

05.06.2023	Assemblée constitutive Version de référence. Première version des statuts de la Faïtière culturelle du Jura bernois
12.05.2025	Assemblée générale ordinaire Changement de nom : la Faïtière culturelle du Jura bernois devient Faïtière culturelle Grand Chasseral. Art 1. Modification pour faire apparaître le changement de nom. Ajout : « ... Lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2025, celle-ci a été rebaptisée « Faïtière culturelle Grand Chasseral ». ... » Art 2. L'association s'ouvre également aux collectifs organisés. Modification : « ... des organisations faïtières ou collectifs organisés représentant les intérêts d'un secteur culturel particulier dans le Jura bernois. ... » Art 4. Précision concernant la notion de « collectifs organisés » ajoutés à l'article 2 ainsi que le processus d'admission de ces membres. Ajout : « ... c. les structures culturelles actives sur le territoire du Jura bernois ou dont l'activité concerne le Jura bernois, avec subvention cantonale ponctuelle, dont les activités régulières présentent un intérêt culturel avéré pour la région, notamment par la diffusion ou l'engagement d'artistes ou d'œuvres. L'admission de ces structures est soumise à l'approbation du Comité, puis validée par l'Assemblée générale. ... »